



Arrêté du maire de la commune de BLOYE -74150- HAUTE-SAVOIE

OBJET :

ARRETÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES CHIENS SUR LE DOMAINE PUBLIC ET LES ESPACES NATURELS AUTOUR DES ETANGS DE L'ALBANAIS

Le Maire de BLOYE, Haute-Savoie,

VU l'article L.2212-1, L.2212-2 Alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

VU l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU les articles R.622-2 du Code Pénal, réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal (relatifs à la divagation, à l'abandon des animaux domestiques et aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux arrêtés publiés par l'autorité communale) ;

VU La Loi 99-5 du 6 décembre 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 complétant la loi du 6 janvier 1999 pris pour l'application de l'article 211-1DU Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code,

VU le Code Rural : article 211-11 et suivants,

CONSIDERANT que pour sauvegarder l'hygiène publique et réduire les nuisances induites par l'errance des chiens hors de portée de vue ou d'ouïe de leurs maîtres, et pouvant ainsi provoquer un accident matériel ou corporel ou encore s'attaquer à des personnes ou à des animaux, il importe de réglementer la circulation de ces animaux domestiques aux abords des Etangs de l'Albanais

EN CONSEQUENCE, pour assurer la sécurité et la tranquillité des riverains des étangs, des autres promeneurs, des personnels travaillant et visiteurs présents et également assurer la protection de la faune, (faune dérangée par la divagation des chiens, échec de nidification) sur le site des étangs de l'Albanais,

VU l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les promeneurs ayant la garde d'un animal domestique, en particulier des chiens, devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène (déjections canines notamment), à la sécurité et à la tranquillité des usagers et des riverains sur les voies communales. Ils doivent être tenus en laisse sur les abords des étangs. Les animaux qui ne sont pas tenus en laisse sur les itinéraires prévus (cf. pièce en annexe) seront considérés en état de divagation ; une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées (peine d'amende de 2^{ème} classe).

Article 2 : Selon la loi du 22 juin 1989 (article 211-23 du code rural), est considéré comme divaguant, tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable, d'une distance de plus de cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est considéré comme en état de divagation.

Article 3 : La divagation des chiens est interdite.

Les chiens doivent impérativement et constamment tenus en laisse dès qu'ils circulent sur la voie publique et en particulier lorsqu'ils pénètrent sur le site des étangs de l'Albanais, domaine public intercommunal.

De plus, pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler s'ils appartiennent aux 1^{ère} et 2^{ème} catégories ou en cas de comportement agressif.

Article 4 : Les services de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- La divagation des chiens,
- Les chiens non tenus en laisse et/ou non muselés,
- L'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui.

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Article 5 : Le présent arrêté prendra immédiatement effet à compter de ce jour et dès affichage réglementaire sur les itinéraires actés en annexe, voies et chemins communaux ainsi que sur les sites des étangs de l'Albanais.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de RUMILLY
- Monsieur le Président du SIGEA
- Au responsable des Services Technique de la commune de BLOYE
- Et affiché en mairie

Acte rendu exécutoire après publication
ou affichage en date du :

Le Maire, Philippe HECTOR



Fait à BLOYE, le 26 Septembre 2016

Le Maire, Philippe HECTOR

